

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-07-18-00013
EN DATE DU 18 JUILLET 2022
PORTANT TRANSFERT ET RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITER
LES INSTALLATIONS HYDROÉLECTRIQUES ET PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

**COMMUNE DE MIRABEL ET BLACONS
COURS D'EAU « LA GERVANNE »**

RÉFÉRENTIEL DES OBSTACLES À L'ÉCOULEMENT (ROE) N° 20337

PMB 392 KW

**LA PRÉFÈTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique codifiée en partie,

Vu le Code de l'énergie, ses articles L. 511-9, L. 531-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-11, L. 214-17 et L. 214-18,

Vu le Code de l'environnement, ses articles R-181-46, R-181-47 et 181-49,

Vu la copie de l'acte authentique constitué par l'arrêté du Conseil de la préfecture du 16 brumaire an XII (8 novembre 1803) fixant un droit d'eau sur la Gervanne,

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2022-2027,

Vu l'arrêté n°13251 du Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 donnant la liste des cours d'eau classés en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté n°13252 du Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 donnant la liste des cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté n°16493 du Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée du 14 novembre 2016 portant approbation du plan de gestion des poissons migrateurs 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée,

Vu l'arrêté cadre n° 26-2021-04-20-00004 du Préfet de la Drôme fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de la Drôme, hors bassins versants de la Valloire, de la Galaure et de la Drôme des Collines,

Vu l'arrêté n°5732 du Préfet de la Drôme du 31 juillet 1980 autorisant la société Lathune à disposer de l'énergie du cours d'eau « La Gervanne » pour une puissance maximale brute de 300 KW,

Vu l'arrêté n°2864 du Préfet de la Drôme du 27 juin 1986 autorisant M. Albert Carrotte à exploiter la centrale hydroélectrique appartenant anciennement à la société Lathune,

Vu l'arrêté n°5897 du Préfet de la Drôme du 21 décembre 2009 mettant en demeure M. Albert Carrotte de réaliser les travaux prescrits par l'arrêté n°5732 du 31 juillet 1980,

Vu le dossier de déclaration d'aménagement d'une passe à poissons remis complet le 11 février 2013, par M. Albert Carrotte,

Vu l'absence d'opposition à la déclaration de M. le Préfet de la Drôme du 26 mars 2013,

Vu le plan de recollement établi le 26 février 2015 par le cabinet Billon, géomètre expert DPLG,

Vu le rapport de fonctionnalité du 19 février 2016 établi par l'ONEMA démontrant que les ouvrages réalisés ne sont pas pleinement opérationnels,

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique du 25 août 2019 de Monsieur Pierre-Francois Carrotte, SAS Domaine de Marnas, fils de M. Albert Carrotte,

Vu le dossier complet remis par le pétitionnaire, le 16 avril 2020, visant l'amélioration du dispositif de franchissement actuel,

Vu les demandes complémentaires du service chargé de la police de l'eau, le 06 octobre 2020,

Vu les pièces complémentaires fournies par le pétitionnaire, le 11 janvier 2021,

Vu les demandes complémentaires du service chargé de la police de l'eau, le 10 mars 2021,

Vu les pièces complémentaires fournies par le pétitionnaire, le 3 mai 2021,

Vu les demandes complémentaires du service chargé de la police de l'eau, le 8 juin 2021,

Vu les pièces complémentaires fournies par le pétitionnaire, le 5 octobre 2021,

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 10 novembre 2021,

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de la rivière Drôme et ses affluents, le 28 février 2022,

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire, le 7 avril 2022 et l'absence d'observation,

Considérant qu'il y a lieu d'acter un transfert de l'autorisation d'exploiter au bénéfice de Monsieur Pierre-Francois Carrotte,

Considérant que la partie du cours d'eau « La Gervanne » concernée par les ouvrages mentionnés dans le présent arrêté, est classée aux listes I et II définies à l'article L. 214-17 du Code de l'environnement,

Considérant que la partie du cours d'eau « La Gervanne » est classée en zone d'action prioritaire Anguille et réservoir biologique dans le SDAGE 2016-2021,

Considérant qu'il y a lieu de maintenir un débit minimal dans le tronçon court-circuité garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément à l'article L. 214-18 du Code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer la fonctionnalité de la passe à poissons,

Considérant que les modifications des installations ne sont pas qualifiées comme substantielles,

Considérant l'arrêté cadre sécheresse susvisé du département de la Drôme,

Considérant que les consultations prévues aux articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, autres que celle de la commission locale de l'eau du SAGE Rivière Drôme et ses affluents, ne sont pas nécessaires,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

L'autorisation de disposer de l'énergie hydraulique du cours d'eau « La Gervanne » sur la commune de Mirabel et Blacons pour la production d'énergie électrique accordée à M. Albert Carrotte, SAS DOMAINE DE MARNAS 865 route de Marnas 26240 Saint Barthélémy de Vals par arrêté n°2864 du Préfet de la Drôme du 27 juin 1986 est transférée à M. Pierre-Francois Carrotte de la même société.

La puissance maximale brute des installations est de 392 KW déterminée à partir de la formule suivante :

$$\begin{aligned} \text{PMB} &= 9,81 \times \text{Q} \times \text{Hb} \\ &\text{avec} \\ \text{Q} &= \text{débit maximum dérivable} = 1600 \text{ l/s} \\ \text{Hb} &= \text{hauteur brute} = 25 \text{ m} \end{aligned}$$

Les installations sont soumises à l'arrêté cadre sécheresse susvisé.

Article 2 : Section aménagée.

Les eaux du cours d'eau «La Gervanne » sont dérivées à partir d'un barrage sur la commune de Mirabel et Blacons, référencé au Recueil des Obstacles à l'Écoulement (ROE) sous le n° 20337.

La côte normale d'exploitation est à la côte 241, 50 m NGF correspondant à la côte du seuil du déversoir situé à sortie de la passe à poissons. Le niveau d'eau est régulé par une vanne automatisée.

La longueur du tronçon court-circuité est de 2550 m.

Les eaux alimentent une centrale hydroélectrique équipée d'une turbine TYPE Francis, de puissance maximale nette 300 KW/h et d'un débit d'armement de 150 l/s et sont restituées au cours d'eau « la Gervanne » à la côte 216,50 m NGF

Article 3 : Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés.

Néant.

Article 4 : Évictions de droits particuliers à l'usage de l'eau exercés.
Néant.

Article 5 : Caractéristiques de la prise d'eau existante.
L'ouvrage de prise du débit turbiné est équipé comme suit :

- d'une vanne d'isolement général de la prise d'eau,
- d'une vanne de dégrèvement situé à l'extrémité du seuil déversoir,
- d'un seuil déversoir à la côte 241, 50 NGF situé à sortie de la passe à poissons
- d'une montaison avec grille anti-embaçles et vanne d'isolement à la sortie,
- d'un dégrilleur automatique,
- d'une grille ichtyocompatible,
- d'une vanne de régulation limitant le débit dérivable dans le canal d'amenée à 1600 l/s maxi et maintenant la côte d'exploitation à la côte 241, 50 m NGF,
- d'une dévalaison constituée d'un canal de collecte alimenté par 1 échancrure en haut de grille, d'une vannette d'isolement en amont, de 2 bassins successifs et d'une vasque de réception profondeur 1,00m à 1,20m dans le cours d'eau.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 190 litres ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Le débit réservé est réparti de la manière suivante :

- ✓ 110 l/seconde dans le dispositif de montaison
- ✓ 80 l/seconde dans la dévalaison

Ce débit réservé correspond au débit minimal plancher soit au 1/10^{ème} du module.

Article 6 : Caractéristiques du barrage.
Le barrage de prise d'eau a les caractéristiques suivantes :

Type : seuil poids maçonné déversoir ;
Hauteur au-dessus du terrain naturel : 4,50 mètres environ ;
Longueur en crête : 20,00 mètres environ ;
Côte N.G.F de la crête du barrage : Variable de la côte 241,55 m NGF à 241, 68 m NGF

6a) Dispositifs de franchissement piscicole

Les espèces piscicoles cibles prises en compte pour le dimensionnement du dispositif de franchissement sont la truite fario, le barbeau méridional et l'anguille.

6a1) Le dispositif de montaison

La montaison est assurée par une passe à bassins successifs à fente latérale avec fond rugueux ; 23 bassins de 1,20mx1,70m comprenant un bassin de retournement à mi-chemin.
La dénivellation entre bassins est de 20 cm. La montaison de pente de 10 % est longue de 46,00 m.

Afin d'améliorer le dispositif de franchissement actuel, la montaison est modifiée comme suit :

1) Modification de l'échancrure de l'alimentation hydraulique de la passe à poissons

La passe à poissons sera alimentée par une échancrure centrale de 45 cm de haut x 30 cm de large à la côte déversante de 241,05 m NGF contre 85 cm x 20 cm actuellement.

2) Modification des seuils des fentes latérales des cloisons avals de bassins et ajouts de plans inclinés rugueux.

Numéro des bassins	Hauteur du rehaussement des fentes latérales des cloisons avals	NGF fini seuil	Hauteur des pelles
n°1	35 cm	240,95 m	41 cm
n°2	30 cm	240,74 m	31 cm
n°3	23 cm	240,55 m	26 cm
n°4	18 cm	240,35 m	19 cm
n°5	14 cm	240,15 m	19 cm
n°6	8 cm	239,95 m	14 cm
n°10	7 cm	239,35 m	7 cm
n°11	16 cm	239,28 m	16 cm
n°12	15 cm	239,00 m	15 cm
n°13	9 cm	238,78 m	13 cm
n°14	13 cm	238,66 m	14 cm
n°15	10 cm	238,48 m	11 cm
n°16	4 cm	238,28 m	9 cm

L'ajout de plans inclinés rugueux 1H/1V permettra le franchissement des espèces benthiques et de l'anguille. Les plans inclinés seront sans bord droit et avec une fermeture en cône du plan incliné sur la pelle. Afin d'obtenir une rugosité efficace, y compris sur les cônes, les pierres de carrières seront disposés verticalement, présenteront une hauteur utile d'au moins 5 cm et seront espacés au maximum de 5 cm.

3) Modification des hauteurs de cloisons.

La cloison de l'échancrure d'alimentation ainsi que les cloisons des bassins n°1 à 6 sont rehaussées pour être à la hauteur des murs latéraux.

La puissance dissipée estimée de la montaison ainsi modifiée sera comprise entre 51 et 180 watts/m³ lorsqu'elle sera alimentée à son débit de 110l/s au niveau normal d'exploitation 241,50 m NGF.

6a2) Le dispositif de dévalaison

Le dispositif de dévalaison est constitué d'une échancrure latérale qui alimente le canal de collecte. Il mesure 51 cm de large. Son radier est à la cote 241,38 NGF.

Afin d'améliorer le dispositif actuel, l'objectif étant d'assurer le débit minimal dans la dévalaison à 80 l/s à la cote normale d'exploitation, la dévalaison est modifiée comme suit :

1) Le radier du canal de collecte et son échancrure seront abaissés de 8,5 cm pour être à la cote 241,295 NGF.

2) Si nécessaire, après vérification de la valeur du débit et de la forme du jet, la vanne de 40 cm de large située à la sortie du canal de collecte sera enlevée afin d'obtenir la pleine largeur du canal de collecte soit 51 cm. Des réglettes de calage permettront d'ajuster le débit de dévalaison et le jet.

6b) Campagne de jaugeage

A l'issue de la modification de la passe-à-poissons et du dispositif de dévalaison, une campagne de jaugeage sera réalisée par l'exploitant pour contrôler le débit transitant dans les dispositifs permettant le transit du débit réservé à la cote normale d'exploitation 241,50 NGF

Les services de l'État seront informés 15 jours avant de la date de la campagne de jaugeage.

Article 7 : Évacuateur de crue, déversoir et vannes

Un déversoir latéral de 8,50 m de large, à la cote 241,50 NGF, est situé à l'amont de la sortie de la montaison. Il évacue les crues et limite l'augmentation des niveaux d'eau dans les ouvrages de continuité.

Article 8 : Canaux d'amenée et de fuite

Les canaux ne doivent pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

8a) Caractéristiques du canal d'amenée

La longueur du canal d'amenée est de 2,50 km. Sa capacité hydraulique est réglée par une vanne automatisée, maintenant le niveau d'eau à la cote normale d'exploitation et limitant le débit maximum à 1600 l/s.

8b) Caractéristiques du canal de restitution

Les eaux sont restituées au cours d'eau «La Gervanne» à Mirabel et Blacons à 50,00 m à l'amont du pont de la RD 93 à la cote 216,5 m NGF.

Article 9 : Mesure de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval. Le gardiennage journalier sera assuré et supervisé par l'exploitant ou son représentant dûment mandaté. Un système de télégestion est mis en place et permettra le contrôle à distance du bon fonctionnement automatisée de l'installation.

b) Dispositions relatives au suivi des effets de l'installation sur le milieu

L'autorité administrative se réserve la possibilité d'imposer au pétitionnaire ultérieurement une expertise ou un suivi de l'effet du débit réservé qui pourra aboutir à un réajustement de la valeur du débit minimal plancher.

Article 10 : Repère – Échelles limnimétriques – Panneaux d'information

L'exploitant est tenu d'établir par l'intervention d'un géomètre expert, un repère destiné à permettre la vérification sur place du respect des niveaux d'eau mentionnés dans le présent arrêté ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Le repère est définitif et invariable. Il est rattaché au nivellement général de la France (NGF).

Une échelle limnimétrique sera scellée à côté du déversoir. Elle devra toujours rester accessible et lisible pour les agents chargés du contrôle ainsi que pour les tiers, en intégrant les contraintes de sécurité. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Le zéro de cette échelle indiquera le niveau normal d'exploitation.

Par ailleurs, une échelle limnimétrique permettra de contrôler le débit maximum dérivable. Une campagne de jaugeage sera réalisée par l'exploitant lorsque la centrale fonctionnera à pleine puissance. Elle permettra de fixer un repère sur cette échelle pour ce contrôle visuel.

Les services de l'État seront informés 15 j avant de la date de la campagne de jaugeage.

Deux panneaux d'information solides et solidement ancrés situés, un à la prise d'eau et l'autre à l'usine, mentionnent :

- les références du présent arrêté (numéro, date, durée d'exploitation) ;
- le débit réservé, sa répartition dévalaison/montaison et le débit dérivé maximum ;
- la côte normale d'exploitation correspondant au zéro de l'échelle limnimétrique.
- La côte de débit maximum dérivable repérée à l'échelle limnimétrique.

Article 11 : Obligations de mesure à la charge du permissionnaire.

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation, de conserver trois ans les dossiers correspondants ainsi que les enregistrements des mesures du débit turbiné et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du Code de l'environnement.

Article 12 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues (jusqu'à 2 fois le module), et dans mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages (vanne d'isolement et vanne de régulation) sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation 241,50 NGF

Au bas débit, la gestion de la vanne de régulation sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne soit pas inférieur au niveau normal d'exploitation.

Le permissionnaire sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 13 : Chasses de dégravage

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravage lors des crues du cours d'eau par ouverture de la vanne de dégravage.

Article 14: Vidanges de la retenue, du canal d'aménée et de fuite.

Le pétitionnaire pourra pratiquer des vidanges de la retenue et du canal d'aménée et de fuite dans les conditions ci-après :

Conformément à l'article R 436-12 du code de l'environnement, préalablement à toute opération de vidange, ou d'abaissement du niveau de l'eau sauf cas de force majeure, que ce soit dans la retenue ou le canal d'aménée et de fuite, le permissionnaire avertit la gendarmerie, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques et le service chargé de la police de la pêche, au moins huit jours à l'avance, du moment où le niveau des eaux sera abaissé.

Il transmet, en parallèle, au service chargé de la police de l'eau, sa demande présentant :

- la motivation de l'opération ;
- la date et la durée de l'intervention ;
- les modalités d'intervention ;
- les mesures mises en œuvre pour protéger la faune piscicole dans le cours d'eau pendant l'opération.

La vidange ne pourra être réalisée qu'après accord du service chargé de la police de l'eau.

Article 15 : Manœuvres relatives à la navigation
Néant.

Article 16 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la chargé de la police de l'eau après consultation du service chargé de la police de la pêche. En aucun cas, les matériaux extraits ne pourront être réutilisés comme matériaux de carrière et devront être restitués au lit du cours d'eau dans des conditions à préciser à chaque opération.

Lorsque la retenue ou le cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15 I du Code de l'environnement.

Article 17 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 18 : Dispositions relatives à l'entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins du pétitionnaire et aux frais de celui-ci.

Article 19 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident – Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures

possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 20 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Occupation du domaine public

Sans objet.

Article 22 : Communication des plans

Au moins un mois avant le début des travaux, l'exploitant transmet au service chargé de la police de l'eau, un dossier de niveau « plans d'exécution » sur la base des « Etudes de projet » figurant dans la demande initiale.

Au moins deux mois avant la mise en service prévue des installations, l'exploitant transmet au service chargé de la police de l'eau le plan de recellement mis à jour des ouvrages exécutés à la réception desquels le service chargé de la police de l'eau peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Ces plans sont accompagnés d'un compte-rendu de chantier dans lequel l'exploitant retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité. Un arrêté modificatif sera pris en cas d'écart important.

Article 23 : Exécution des travaux – Contrôles

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai d'un an à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

L'exploitant informe le service instructeur du démarrage effectif des travaux au moins quinze jours avant.

Pendant les travaux, la réalisation du premier plan incliné constitue un point d'arrêt matérialisé par une planche d'essai. La validation de la planche d'essai par le service chargé de la police de l'eau est nécessaire pour poursuivre la réalisation des autres plans inclinés.

Les tolérances sur les cotes altimétriques et sur les dimensions relatives à la réalisation des ouvrages figurant dans le présent arrêté sont les suivantes :

- Pour les différents éléments contrôlant le débit (échancrures dans la passe à poissons, seuil des pelles, seuil du canal d'amenée) : 10 mm sur les cotes de fond et de 5 mm sur les largeurs

En cas de non-respect des tolérances ci-dessus, le pétitionnaire sera tenu de justifier par une note de calcul que la fonctionnalité des ouvrages est maintenue ; le cas échéant, le pétitionnaire est tenu de refaire les ouvrages aux cotes et dimensions prescrites dans les tolérances fixées.

Si des contraintes en cours de chantier nécessitent de modifier les plans, le pétitionnaire doit informer l'administration des modifications envisagées avant la réalisation des travaux. En fonction de la nature et de l'importance des modifications, l'administration se réserve le droit de demander des études complémentaires.

Un arrêté de prescriptions complémentaires pourra être pris pour acter les modifications.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

L'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, situés hors du lit mineur et équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

La mise en œuvre du béton doit se faire après mise en assec total des ouvrages. Aucune laitance de ciment ne devra s'écouler vers le cours d'eau.

Afin de ne pas disperser les plantes dites « invasives », les engins de chantier seront nettoyés avant et après intervention sur la zone de chantier.

Les agents du service chargé de la police des eaux, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux auront en permanence libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau accès aux ouvrages, aux usines et à leurs dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 24 : Remise en service de l'installation

L'exploitant procède, avant la remise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

La remise en service de l'installation ne peut intervenir qu'après accord notifié par le service chargé de la police de l'eau, dans un délai de 2 mois à compter de la demande du pétitionnaire.

Article 25 : Réserves en force
Néant.

Article 26 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1^o) et L. 214-4 du Code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 27 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1^o) et L. 214-4 du même code, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17 du Code de l'environnement.

Article 28 : Changement d'exploitant – Cession de l'autorisation – Changement dans la destination des installations

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite préalablement au transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Le permissionnaire souhaitant renoncer à son autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique doit en informer le préfet ainsi que le service chargé de la police de l'eau.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie hydraulique, en aviser le préfet.

Article 29 : Redevance domaniale
Néant.

Article 30 : Mise en chômage – Retrait de l'autorisation – Cessation de l'exploitation – Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 du Code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'exploitation.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite, conclu avec ERDF ou une entreprise locale de distribution, pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État portant application de l'article L. 311-14 du Code de l'Énergie.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau.

Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 31 : Renouvellement de l'autorisation

La durée d'exploitation des installations est fixée à 30 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté.

La demande de prolongation ou de renouvellement de la présente autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire 6 mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation conformément à l'article R-181-49 du code de l'environnement.

Article 32 : Sanction pénale

Le fait de ne pas respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral constitue un délit au titre du Code de l'énergie ainsi qu'une contravention de 5ème classe au titre du Code de l'environnement.

Le fait de ne pas respecter les dispositions de l'article L. 214-18 du Code de l'environnement constitue un délit au titre du même code.

Article 33 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 34 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Mirabel et Blacons et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Mirabel et Blacons pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 35 : Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme;
- La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes ;
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme ;

- Le Directeur Général de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme ;
- Le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Le Maire de la commune de Mirabel et Blacons.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Fait à [Valence, le **18** JUIL. 2022



La préfete

Elodie DEGIOVANNI

